

Cour du travail de Liège, division Liège (5^e ch.), 28 février 2023 (R.G. 2022/AL/247)

in les Echos du Crédit et de l'Endettement n°78 (Avril / mai / juin), p. 27

Plan de règlement judiciaire - Remise totale de dettes - Retour à meilleure fortune - Saisine du juge - Révision du plan.

Par jugement du 1^{er} octobre 2018, les requérants bénéficient d'une remise totale de dettes imposée par un plan judiciaire. Tenant compte du fait que leur immeuble semblait invendable, le juge ne fait pas procéder à la réalisation de leurs biens.

Le 13 octobre 2021, les requérants parviennent néanmoins à vendre leur immeuble pour le prix de 125.000 euros. Leur situation financière s'est donc améliorée et les conditions de la remise totale de dettes ne sont plus réunies. Il s'agit d'un retour à meilleure fortune qui intervient pendant le « *délai d'épreuve* » de 5 ans.

Le médiateur saisit le tribunal pour débattre du retour à meilleure fortune. Les requérants contestent la régularité de la saisine du premier juge. Ils soutiennent que la décision qui leur accorde la remise totale de dettes met fin au mandat du médiateur. Celui-ci n'avait donc plus la qualité pour saisir le tribunal.

Pour le créancier hypothécaire, la décision qui accorde la remise totale de dettes met fin à la mission du médiateur sauf retour à meilleure fortune.

Pour le médiateur, il était tenu de saisir le Tribunal. En effet, « *si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe* »¹.

Le retour à meilleure fortune est assimilé à un fait nouveau. Le médiateur est donc bien compétent pour saisir le tribunal sur base de l'article 1675/14, §2, alinéa 3.

La Cour confirme le jugement *a quo*.

*Christelle WAUTHIER, Collaboratrice juridique
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

¹ Art. 1675/14, §2, al. 3 du C.J.